

Sainte-Foy, le 22 avril 2005

Objet : Crédit à un fonds de travailleurs
N/Réf. : 05-010053

*****,

Je donne suite par la présente à votre demande d'opinion transmise par télécopieur le *****, concernant le crédit relatif à un fonds de travailleurs. Essentiellement, vous aimeriez savoir si, dans une situation donnée précise, le particulier peut bénéficier de ce crédit pour l'année d'imposition 2004.

FAITS

Les faits relatés sont les suivants :

- le particulier est âgé de 57 ans ;
- le ***** 2003, il prend sa retraite ;
- le ***** 2003, il demande le rachat à Fondation de toutes les actions admissibles sous le critère de la retraite à 55 ans en conformité avec la paragraphe 1 de l'article 11 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* ;
- le ***** 2004, il recommence à travailler et son revenu d'emploi au cours de l'année d'imposition 2004 est de ***** \$;
- le ***** 2005, il veut cotiser à Fondation pour un montant de ***** \$.

- 2 -

QUESTION

Le particulier est-il admissible à ce crédit relatif à un fonds de travailleurs pour l'année d'imposition 2004?

OPINION

Un particulier, sous certaines conditions, peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable lorsqu'il se porte acquéreur d'une action de catégorie « A » ou « B » émise par la société régie par la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*.

L'article 776.1.4 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », précise, dans cet ordre d'idées, les situations où un particulier ne peut déduire de son impôt autrement à payer, pour une année d'imposition, un montant versé pour l'acquisition d'une action visée au paragraphe précédent. On y énonce, notamment, la situation où le particulier a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 55 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite.

Aux fins de déterminer si un particulier s'est prévalu du droit à la retraite ou à la préretraite, le deuxième alinéa de l'article 776.1.4 de la LI précise qu'un particulier est réputé ne pas s'être prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite à la fin d'une année d'imposition lorsque deux conditions sont réunies.

Une des conditions qui doivent être présentes énonce que le particulier ne doit pas, avant la fin de l'année, avoir atteint l'âge de 65 ans, ni obtenu le rachat notamment d'une action en vertu de l'article 11 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi*.

Il appert, en fonction des faits mentionnés précédemment, que le rachat effectif des actions par le Fondation avant la fin de l'année d'imposition 2004, plus précisément au cours de l'année 2003, fait en sorte que le particulier ne peut bénéficier à l'égard de cette année d'imposition 2004 du crédit relatif à un fonds de travailleurs prévu à l'article 776.1.1 et, le cas échéant, à l'article 776.1.2 de la LI.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers